

Thomas Jefferson faisait observer qu'il appartient aux avocats de tout mettre en doute, de ne rien concéder, et de palabrer à n'en plus finir. Bien que nous, anciens de Cambridge, ayons appris certains des principes de base enseignés aux juristes, puisque l'on nous a enseigné à contester le *statu quo* et à ne céder sur aucun point dans un débat, vous serez heureux de savoir que je ne compte pas palabrer ici pendant des heures. Je voudrais plutôt parler brièvement de la remarquable réforme des relations commerciales internationales dont nous sommes témoins.

Permettez-moi de faire trois constats. Tout d'abord, les règles du commerce international remplacent plus que jamais la raison du plus fort. Elles engendrent la transparence et la prévisibilité si essentielles à la conduite des affaires dans une économie mondialisée. Deuxièmement, la façon dont nous appliquons ces règles est en train de changer. Les gouvernements sont obligés d'admettre que leur autorité souveraine ne leur suffit plus pour façonner la politique intérieure. En troisième lieu, les juristes ont un rôle spécial à jouer pour que ce nouveau régime fondé sur des règles réponde bel et bien aux nouveaux besoins des investisseurs et des entreprises commerciales du monde.

Remontons tout d'abord un peu dans le temps. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1948, le GATT, a été conçu pour faire échec aux tarifs élevés, aux contingents discriminatoires et à d'autres mesures qu'employaient MM. Smoot et Hawley et leurs amis du Congrès américain afin d'instaurer un régime protectionniste à leurs frontières. La portée de la majorité des règles du GATT ne dépassait pas les frontières nationales, et les règles ne visaient pas les mesures autres que celles touchant directement les importations et les exportations. Elles concernaient plutôt la réduction des tarifs et le traitement national. Elles autorisaient les pays à ajuster les prix à leurs frontières de diverses façons, par exemple en imposant des majorations temporaires pour protéger leur industrie nationale contre le gonflement soudain des importations, ou en décrétant l'application de droits antidumping ou compensateurs.

Le rôle des règles du GATT s'assimilait un peu à celui d'un transformateur : elles servaient à harmoniser les tendances commerciales des pays exportateurs avec celles des pays importateurs. Ce rôle s'exprimait notamment dans le concept d'« annulation et de réduction » des avantages et dans le maintien d'un équilibre des avantages, lequel fonde la procédure de règlement des différends au sein du GATT. Au lieu de mettre l'accent sur l'harmonisation ou sur l'examen des politiques nationales, les règles garantissaient la communication et, si l'on conserve l'analogie avec l'électricité, la conversion d'un « courant national » à un autre, ce qui accroissait d'autant l'efficacité de la coopération économique et évitait les « ruptures » et les « pannes » attribuables à une incompatibilité des réseaux électriques. Chose absolument certaine, elles n'empiétaient pas sur la souveraineté nationale pour modifier le courant dans tel ou tel pays, car on croyait en la possibilité